

2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VADE MECUM

ACCUEIL DES RESSORTISSANTS
ÉTRANGERS



VADE MECUM

L'accueil à la préfecture des ressortissants étrangers, dans le cadre des démarches relatives à leurs titres de séjour, se fait uniquement sur rendez-vous.

Les demandeurs d'asile ne sont pas concernés par ce vade mecum. Ils ont leur propre procédure et sont pris en charge par la plate forme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

ATTENTION : pour chaque démarche un dispositif différent :

- pour les premières demandes de titre de séjour, prendre rendez-vous exclusivement par courriel à l'adresse : pref-premiere-demande@ille-et-vilaine.gouv.fr ;
- pour les renouvellements de titre de séjour (hors documents de circulation pour enfants mineurs), prendre rendez-vous sur le site de la préfecture www.ille-et-vilaine.gouv.fr en cliquant sur l'icône bleue et blanche « Prendre un rendez-vous » ou aller sur le lien direct : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/booking/create/17832>. Le rendez-vous doit avoir lieu 2 mois avant la fin de validité de votre titre, **ce qui implique de prendre un rendez-vous 4 ou 5 mois à l'avance**. Choisir un rendez-vous uniquement le matin ;



- **ATTENTION :** les étudiants affiliés à l'UEB (liste des écoles et établissements universitaires disponible sur le site de la préfecture) doivent prendre rendez-vous sur le site <https://mobilite-rennes.ueb.eu/fr/> à la rubrique « Etudiants internationaux ».
- Pour les renouvellements de récépissés (RCS) ou autorisations provisoires de séjour (APS hors asile), prendre rendez-vous dans les 10 jours qui précèdent la fin du document, par courriel à l'adresse : pref-recepisse@ille-et-vilaine.gouv.fr ;
- Pour les autres formalités : changement d'adresse, duplicata, changement de statut, visa de régularisation, autorisation provisoire de séjour fin d'études, modification du titre de séjour, **document de circulation pour étranger mineur (DCEM/TIR)**, etc., prendre rendez-vous sur le site de la préfecture en cliquant sur l'icône bleue et blanche représentée en p. 1, puis choisir l'icône bleue correspondant à la démarche souhaitée, ou aller sur le lien direct <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/booking/create/20507>
Choisir un rendez-vous uniquement l'après-midi ;
- Pour contacter la préfecture, <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Contactez-nous>

VADE MECUM

Les différentes étapes de la demande de rendez-vous pour un renouvellement de titre :

- Il s'agit d'abord de déterminer la catégorie exacte du titre de séjour dont la personne souhaite le renouvellement. Pour cela et en cas de doute, le module « Accueil des étrangers » visible en première page du site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est une aide bien utile. Cliquer dessus et suivre le parcours de questions proposé.



- Ensuite, cliquer sur l'icône de droite « Prendre un rendez-vous » ; sur la nouvelle page, choisir l'icône bleue « Liste des docs à fournir » et télécharger et imprimer la liste qui correspond au bon titre ;

- Revenir à la page précédente et cliquer sur l'icône « Renouveler votre carte » et laissez-vous guider pour prendre effectivement rendez-vous :



- accepter les conditions (cocher la case) ;
- choisir effectuer une demande de rendez-vous ;
- choisir la période concernée (hors vacances scolaires ou vacances scolaires) ;
- choisir une plage horaire libre ;
- saisir le CAPTCHA (test de sécurité) ;
- saisir les données de l'intéressé (nom, prénom, adresse mél...).

ATTENTION : quand toutes ces étapes sont réalisées un message arrive sur la boîte mël de l'intéressé, il est impératif de confirmer le rendez-vous dans un délai de 5 à 20 minutes maximum. A défaut, le rendez-vous n'est pas pris en compte.

- Imprimer la convocation qui précise la date et l'heure et le N° du guichet du rendez-vous.

ATTENTION : afin de respecter les plages horaires définies, tout retard de plus de 5 minutes au rendez-vous entraîne systématiquement son annulation.

VADE MECUM

Avant toute prise de rendez-vous pour un renouvellement de titre de séjour, il importe de connaître la situation de l'intéressé :

- sa demande concerne-t-elle bien un majeur ? Pour un mineur (documents de circulation pour étrangers mineurs), la demande de rendez-vous se traite dans « autres formalités » (choisir l'icône bleue correspondante) ;
- réclamer le titre de séjour en cours afin de vérifier son type (carte de résident, carte de séjour temporaire) et son statut (salarié, étudiant, scientifique, vie privée familiale...);
- lors de la prise de rendez-vous, choisir la liste de pièces à fournir en fonction des renseignements précédents.

ATTENTION : la carte de séjour « vie privée familiale » (VPF) correspond à 11 situations différentes auxquelles correspondent des listes de pièces à fournir différentes. Lorsqu'un demandeur se présente avec un titre de séjour VPF, vous devez donc impérativement connaître la raison de la délivrance de ce titre. Parmi ces 11 situations, les cas les plus courants sont :

- conjoint de Français ;
- père ou mère d'un enfant Français ;
- étranger malade ;
- liens personnels et familiaux en France sans procédure de regroupement familial ;
- anciennement mineur isolé, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et devenu majeur ;
- étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente supérieure à 20 % ;
- admission exceptionnelle au séjour.

Afin de s'assurer que le titre est bien déterminé, il est loisible de se rendre sur le module « Accueil des étrangers » comme expliqué en p. 3.

ATTENTION : il existe cependant bien un titre VPF « pur » (c-a-d qui est seulement « vie privée et familiale ») !

ATTENTION : lors de son rendez-vous, l'intéressé devra venir en préfecture avec un dossier complet (originaux et photocopies). A défaut, son dossier sera refusé au guichet.

Certains dossiers nécessitent des pièces complémentaires à la liste établie. Dans ce cas, le demandeur obtient un récépissé ou une autorisation provisoire de séjour le jour du rendez-vous, le temps pour lui de fournir les pièces complémentaires réclamées au guichet.

VADE MECUM

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Ma carte de séjour temporaire (CST) arrive à expiration, j'ai 5 ans de présence en France (3 ans pour les conjoints de Français ou parent d'enfant Français) et je compte faire une demande de carte de résident (CR), dois-je choisir la liste de pièces correspondant à la carte de résident ?

NON. En cas de demande de carte de résident vous devez faire votre renouvellement de CST normalement. Le jour du rendez-vous vous venez avec les pièces indiquées dans la liste, auxquelles vous ajoutez votre contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ainsi que le « Bienvenue en France », vos 5 derniers avis d'imposition, vos 12 derniers bulletins de paye et une lettre manuscrite dans laquelle vous demandez à bénéficier d'une carte de résident. Votre dossier sera instruit et à l'issue, si vous remplissez toutes les conditions, vous obtiendrez une carte de résident, dans le cas contraire une nouvelle carte de séjour temporaire vous sera délivrée.

Si je n'obtiens pas de rendez-vous avant la fin de validité de mon titre de séjour, devrais-je payer la taxe de 180 euros ?

NON. Si vous avez effectué la demande de rendez-vous dans les 2 mois qui précèdent la fin de validité de votre titre de séjour, et quelle que soit la date de celui-ci, vous ne paierez pas la taxe de 180 euros

Si je n'obtiens pas de rendez-vous avant la fin de validité de mon titre de séjour, serais-je en situation irrégulière ?

NON. Si vous avez effectué la demande de rendez-vous dans les 2 mois qui précèdent la fin de validité de votre titre de séjour, et quelle que soit la date de celui-ci, vous serez considéré en situation régulière sur le territoire français. Votre convocation au rendez-vous fait foi. Par mesure de précaution et en cas de contrôle, ayez une copie de ce rendez-vous sur vous.

J'ai une carte de séjour temporaire (CST), pourrais-je continuer à percevoir les prestations sociales (APL, Allocations familiales, RSA, AAH, ASPA...) si mon rendez-vous se situe après la fin de validité de mon titre de séjour ?

NON, vos prestations seront interrompues pendant les semaines où vous n'êtes pas couvert par un titre de séjour ou un document provisoire (récépissé ou autorisation provisoire de séjour). Afin d'éviter ces lourdes conséquences, il faut anticiper vos démarches.

Ma carte de résident (CR) expire dans 5 semaines mais mon rendez-vous est programmé dans 2 mois, vais-je perdre mes prestations sociales ?

NON. Contrairement à une carte de séjour temporaire (CST), une carte de résident (CR) est encore valable 3 mois après la date de fin de validité et permet de percevoir les prestations sociales.

J'ai rendez-vous après la fin de validité de mon titre de séjour mais en consultant le calendrier des rendez-vous je constate qu'un créneau horaire s'est libéré avant la date de mon rendez-vous, puis-je utiliser ce créneau horaire ?

OUI, régulièrement des créneaux horaires se libèrent. Si votre date de rendez-vous est tardive, il faut consulter régulièrement le calendrier et prendre la place du créneau horaire libéré. **Dans ce cas, ne pas oublier d'annuler le premier rendez-vous pris afin de laisser la place à un autre.**

Je dois renouveler les documents de circulation (DCEM/TIR) pour mes 3 enfants mineurs, dois-je prendre un seul rendez-vous pour l'ensemble de la fratrie ?

NON, vous devez prendre un rendez-vous par enfant, sur 3 créneaux horaires successifs. Attention, ces documents de circulation ne sont pas considérés comme des titres de séjour. Vous devez donc prendre rendez-vous pour l'après-midi, sous la rubrique « autres formalités ».

Je travaille et le rendez-vous pour renouveler mon titre de séjour est postérieur à sa fin de validité. Mon employeur peut-il continuer à m'embaucher ?

OUI, dans ce cas, votre employeur doit adresser un mél à l'adresse suivante : etrangers@ille-et-vilaine.gouv.fr pour signaler votre situation.

J'ai déposé une demande d'admission exceptionnelle au séjour et obtenu une attestation de dépôt de mon dossier, comment puis-je connaître l'avis sur cette demande ?

L'étude de ces demandes requiert plusieurs mois d'instruction. A l'issue, vous recevrez un courrier de la préfecture qui vous indiquera si votre dossier est accepté ou refusé.

J'ai déposé une demande d'étranger malade depuis plusieurs semaines et je n'ai pas de nouvelles de mon dossier est-ce normal ?

Le droit au séjour pour un étranger malade est conditionné à l'avis du médecin inspecteur de l'agence régionale de la santé, en fonction de l'évolution de la pathologie. Cette procédure est longue (plusieurs mois). A l'issue, si l'avis est favorable, vous recevrez une convocation pour venir retirer votre titre de séjour en préfecture.